

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT, DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DU SAUMON ATLANTIQUE

Guide du demandeur

Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon
(Activités de protection, Projets et équipements de
protection, Formation et recyclage).

Soutien aux décomptes de saumon

Transport de saumon en amont d'obstacles

1. Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Dans un contexte de précarité de la ressource saumon, le Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon est destiné essentiellement au soutien financier des corporations de gestion sans but lucratif qui assument la gestion d'une rivière à saumon. Il s'inscrit dans une stratégie visant à consolider ces corporations afin de leur permettre d'atteindre l'autofinancement.

Objectifs

- Soutenir l'action des gestionnaires de rivières à saumon en matière de protection.
- Participer à la conservation de la ressource.
- Contribuer à la stabilité financière des organismes gestionnaires en difficulté.

Requérants admissibles

Pour être admissibles, les requérants doivent :

- être une corporation sans but lucratif qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, s'est vu confier, par le ministre, un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - un contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - un protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - un bail (pourvoirie);
 - un protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
 - être une société d'État, qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, s'est vu confier un mandat de gestion sur une rivière à saumon;
- être dûment immatriculés au Registre des entreprises;
- respecter les exigences fixées par le ministre (notamment, celle de s'être dûment doté d'un plan de protection approuvé pour la saison en cours);
- s'être conformés, le cas échéant, aux modalités du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;
- être une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique.

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec, être en lien direct avec le fonctionnement lié à la protection de la faune et concerner au moins l'un des sous-volets suivants :

- **Sous-volet 1 – Activités de protection:** embauche d'assistants à la protection de la faune et de gardiens de territoire ou la prolongation d'emplois existants liés à la protection des rivières à saumon;
- **Sous-volet 2 - Projets et équipements de protection :** mise en place de projets ou achat d'équipements visant à assurer une protection sur le territoire et convenu avec la direction régionale de la protection de la faune concernée;
- **Sous-volet 3 – Formation et recyclage :** participation du personnel de protection de la faune à la formation et au recyclage obligatoires à leur reconnaissance par le ministère.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- projets pouvant être soutenus par un autre volet du présent programme.

Sous-volet 1 : Activités de protection

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- salaires, traitements ou avantages sociaux pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et de gardiens de territoire ou pour la prolongation d'emplois existants liés à la protection des rivières;
- frais d'hébergement, de repas ou de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec (ex : immatriculation des véhicules de protection, frais de carburant, assurances des véhicules de protection, etc.)

Sous-volet 2 : Projets et équipements de protection

Dépenses admissibles

La nécessité de ces projets ou de ces équipements doit avoir été convenue avec la direction régionale de la protection de la faune concernée. Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- achat de matériel ou fourniture;
- achat de matériel de surveillance;
- achat d'un maximum de 1 véhicule au cours de la durée du programme;
- achat d'un maximum de 1 véhicule tout terrain au cours de la durée du programme.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- achat d'un nouveau véhicule lorsqu'un autre programme a financé au cours des huit dernières années l'achat d'un véhicule pour l'organisme concerné;
- achat d'un nouveau véhicule tout terrain lorsqu'un autre programme a financé au cours des huit dernières années l'achat d'un véhicule tout terrain pour l'organisme concerné.

Sous-volet 3 : Formation et recyclage

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- salaires, traitements ou avantages sociaux;
- frais d'hébergement, de repas et de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- frais pour recherche d'antécédents judiciaires et photos pour le dossier.

Sous-volet 1, 2 et 3

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin. De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Évaluation des projets

L'aide financière sera octroyée sous forme de subvention selon l'évaluation qui sera faite par un comité de sélection. Ce comité analyse les demandes admissibles à l'aide d'un système de pointage pour chacun des critères et d'un tableau de compilation. Un rang est ainsi accordé aux demandes admissibles. Le comité est composé de représentants de chacun des organismes suivants :

- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Le comité de sélection des projets tiendra compte, dans son évaluation, de trois critères :

- Degré de protection requis pour la rivière (33%)
 - Nombre de kilomètres de territoire en délégation de protection;
 - Heures de protection réalisées dans les trois dernières années;
 - Moyenne des heures de protection par kilomètre en délégation.
- Niveau de population de saumons pour la rivière visée (33%)
 - Pourcentage d'atteinte du seuil de conservation optimal (nombre d'œufs déposés par rapport au nombre requis)
- Situation financière de l'organisme admissible (33%)
 - Produits et charges;
 - Actifs et passifs

Le montant disponible est réparti entre les organismes en tenant compte du rang qui leur est attribué et de l'ampleur de leurs besoins.

Montant de l'aide financière

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets et des équipements de protection pour lesquels elle peut représenter jusqu'à 75 %. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Modalités de versements de l'aide financière

Sous-volet 1: Le transfert de la subvention au demandeur pour les activités de protection se fera en deux versements:

- maximum de 50 % du montant accordé en cours de saison d'activités des requérants;
- le montant restant dans les 30 jours suivant la réception du rapport annuel d'activités (reddition de comptes).

Sous-volet 2: Le transfert de la subvention au demandeur pour l'aide financière accordée aux projets et à l'équipement de protection se fera en un seul versement:

- 100 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du rapport annuel d'activités (reddition de comptes).

Sous-volet 3: Le transfert de la subvention au demandeur pour la formation et le recyclage du personnel de protection de la faune se fera en un seul versement:

- 100 % du montant accordé avant le début de la prochaine saison d'activités des requérants.

Reddition de comptes

Le requérant doit fournir à la FQSA les livrables suivants, et ce avant le **1er décembre 2024** :

- un rapport d'activités complété à la fin de la saison d'opération à l'aide du gabarit fourni à cet effet (ANNEXE 1);
- pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités, dont les factures et les preuves de paiement.

2. Soutien aux décomptes de saumon

Objectifs

L'objectif est de soutenir financièrement les organismes effectuant le dénombrement des saumons adultes. Il permet de souligner leur implication, parfois depuis de nombreuses années, dans la récolte de données utiles à la saine gestion de l'exploitation sportive du saumon et il se veut un incitatif pour les organismes n'effectuant actuellement aucun dénombrement à mettre en œuvre un suivi des montaisons sur leur territoire.

Cet objectif s'inscrit dans le Plan de gestion du saumon atlantique 2016-2026, qui souligne le besoin de consolider le réseau de suivi des montaisons. En effet, les modalités prévues au plan de gestion nécessitent de connaître l'abondance des populations sur le plus grand nombre de rivières possible.

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;

- protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique;
- une corporation sans but lucratif dont le mandat consiste à assurer le suivi et la protection de cours d'eau (ex. : organismes de bassins versants)

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec et les données de montaison obtenues doivent être transmises à la Direction de la gestion de la faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernée. Le décompte de saumons doit être représentatif de l'abondance du saumon dans la rivière et doit être effectué de l'une des manières suivantes :

- décompte en apnée ou par observation visuelle lorsque représentatif;
- dénombrement au niveau d'une passe migratoire ou d'un engin de capture aménagé au niveau d'un obstacle à la montaison;
- dénombrement à partir d'une barrière de comptage.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- données de décomptes jugés partiels;
- décomptes de mi-saison.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation. Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes:

- toute dépense liée au déploiement du matériel ou à la mise en service du dispositif servant au dénombrement des saumons;
- salaire des employés effectuant le décompte lorsqu'ils sont affectés à cette tâche;

- achat de matériel et entretien d'équipement lié au décompte;
- dans le cas de décompte en apnée ou par observation visuelle, dépenses liées au décompte de fin de saison seulement.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin. De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense couverte par un autre volet du programme ou par une source de financement externe;
- entretien et réfection de passes migratoires ou de structures visant à assurer le libre passage du poisson.
-

Évaluation des projets

L'aide financière sera octroyée sous forme de subvention selon l'évaluation qui sera faite par un comité de sélection. Ce comité analyse les demandes admissibles à l'aide d'un système de pointage pour chacun des critères et d'un tableau de compilation. Un rang est ainsi accordé aux demandes admissibles. Le comité est composé de représentants de chacun des organismes suivants :

- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- importance des données d'abondance de saumon pour la gestion de l'espèce au Québec (25%);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié) (25%);
- garantie de réalisation technique (méthode de dénombrement et calendrier réaliste) (25%);
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet) (25%).

Pour déterminer la recommandation d'un projet, le comité de suivi attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre favorablement, l'aide financière pourra être séparée de manière équitable entre les demandes à égalité (par exemple, à un pourcentage d'aide financière équivalent basé sur le montant total des dépenses admissibles).

Montant de l'aide financière

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 50 000\$.

Modalités de versements de l'aide financière

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d'un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités (reddition de comptes), lequel doit notamment indiquer les données de montaison de saumon récoltées et inclure le plan de protection.

Reddition de comptes

Le requérant doit fournir à la FQSA les livrables suivants, et ce avant le **1er décembre 2024** :

- un rapport d'activités complété à la fin de la saison d'opération à l'aide du gabarit fourni à cet effet (ANNEXE 1);
- pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités, dont les factures et les preuves de paiement.

3. Transport de saumon en amont d'obstacles

Objectifs

L'objectif est de soutenir financièrement les organismes effectuant du transport de saumon adulte en amont d'obstacles anthropiques. Il permet de souligner leur implication, parfois depuis de nombreuses années, dans ces opérations prioritaires pour la pérennité de la population de saumons concernée et/ou des activités de pêche.

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique;
- une corporation sans but lucratif dont le mandat consiste à assurer le suivi et la protection de cours d'eau (ex. : organismes de bassins versants)

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec, concerner le transport de saumons en amont d'obstacles et être jugé indispensable par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au maintien de la population de saumons d'une rivière.

Projets non admissibles

Tout projet de transport de saumons jugé non essentiel au maintien de la population d'une rivière n'est pas admissible au programme.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation. Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes:

- frais liés à l'équipement roulant (location, achat, entretien, essence, immatriculation, assurances, etc.);
- salaire du personnel effectuant le transport de saumons, lorsqu'affecté à cette tâche;
- achat, entretien et réparation de matériel nécessaire à la capture, au transport et la mise à l'eau des saumons transportés (puise, oxygène, thermomètre, treuils de cage de capture, glissière pour mise à l'eau des poissons, etc.).

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin. De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense couverte par un autre volet du programme ou par une source de financement externe;
- entretien et réfection de passes migratoires ou de structures visant à assurer le libre passage du poisson.

Évaluation des projets

L'aide financière sera octroyée sous forme de subvention selon l'évaluation qui sera faite par un comité de sélection. Ce comité analyse les demandes admissibles à l'aide d'un système de pointage pour chacun des critères et d'un tableau de compilation. Un rang est ainsi accordé aux demandes admissibles. Le comité est composé de représentants de chacun des organismes suivants :

- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- importance du transport de saumons pour la pérennité de la population de saumons concernée et/ou des activités de pêche (25%);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié) (25%);
- garantie de réalisation technique (méthode de dénombrement et calendrier réaliste) (25%);
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet) (25%).

Pour déterminer la recommandation d'un projet, le comité de suivi attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre favorablement, l'aide financière pourra être séparée de manière équitable entre les demandes à égalité (par exemple, à un pourcentage d'aide financière équivalent basé sur le montant total des dépenses admissibles).

Montant de l'aide financière

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 50 000\$.

Modalités de versements de l'aide financière

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d'un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités (reddition de comptes), lequel doit notamment indiquer le nombre de poissons transportés.

Reddition de comptes

Le requérant doit fournir à la FQSA les livrables suivants, et ce avant le **1er décembre 2024** :

- un rapport d'activités complété à la fin de la saison d'opération à l'aide du gabarit fourni à cet effet (ANNEXE 1);
- pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités, dont les factures et les preuves de paiement.

4. Présentation des demandes

Les demandes doivent être acheminées par courriel à la FQSA à l'adresse suivante :

pofortin@fqa.ca

Les demandes reçues après le **31 janvier 2024** ne seront pas considérées.

Les requérants doivent obligatoirement inclure dans leur demande les documents suivants :

1. Le formulaire de demande d'aide financière rempli et signé;
2. Une résolution désignant la personne autorisée à agir au nom du requérant, si cette personne n'est pas le (la) directeur(trice) général(e) ou le (la) président(e);
3. Les états financiers du dernier exercice complété.

Pour toutes questions relatives aux *Fonds d'aide à la protection des rivières à saumon*, au *Soutien aux décomptes de saumon* et au *Transport de saumon en amont d'obstacles*, veuillez communiquer avec Pierre-Olivier Fortin.

Pierre-Olivier Fortin

pofortin@fqa.ca

1 (418) 847-9191 poste 111

Fédération québécoise pour le saumon atlantique